

**Ordonnance du DEFR concernant les conditions minimales
de reconnaissance des filières de formation et des études
postdiplômes des écoles supérieures
(OCM ES)**

du

*Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR),
arrête:*

L'ordonnance du DEFR du 11 mars 2005 concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures¹ est modifiée comme suit:

I

Les annexes 1 à 4 et 6 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

II

La présente modification entre en vigueur le ...

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche (DEFR)

Johann N. Schneider-Ammann

RS

¹ RS **412.101.61**

Annexe I
(art. 1, al. 3)

Ecoles supérieures techniques

(ES techniques)

Ch. I, let. p

Sont reconnues des filières de formation et des études postdiplômes dans les orientations suivantes:

- p. exploitation d'une grande installation.

Annexe 2
(art. 1, al. 3)

Ecoles supérieures de restauration, de tourisme et d'économie familiale

(ES restauration, tourisme et économie familiale)

Titre

Ecoles supérieures d'hôtellerie/restauration et de tourisme

(ES hôtellerie/restauration et tourisme)

Ch. 1, let. c et ch. 4, let. c

Abrogés

Ecoles supérieures d'économie

(ES économie)

Ch. 1, let. k

Sont reconnues des filières de formation et des études postdiplômes dans les orientations suivantes:

- k. gestion en facility management.

Ch. 2

³ Est admis dans la filière de formation «gestion en facility management», quiconque dispose d'un diplôme du degré secondaire II et a confirmé, lors d'un test d'aptitude, avoir les connaissances de base requises. Les prestataires des formations peuvent prévoir des conditions d'admission complémentaires.

Ch. 4, let. k

Les titres protégés ci-après sont délivrés:

Filière de formation	Titre
k. gestion en facility management	«responsable d'exploitation en facility management diplômée ES»/ «responsable d'exploitation en facility management diplômé ES»

Annexe 4
(art. 1, al. 3)

Ecoles supérieures agricoles et d'économie forestière

(ES agricoles et économie forestière)

Ch. 1, let. c

Sont reconnues des filières de formation et des études postdiplômes dans les orientations suivantes:

- c. technique vitivinicole.

Ch. 4, let. c

Les titres protégés ci-après sont délivrés:

Filière de formation	Titre
c. technique vitivinicole	«technicienne vitivinicole diplômée ES»/ «technicien vitivinicole diplômé ES»

Annexe 6
(art. 1, al. 3)

Ecoles supérieures du social et de la formation des adultes

(ES social et formation des adultes)

Ch. 1, let. e

Sont reconnues des filières de formation et des études postdiplômes dans les orientations suivantes:

- e. animation communautaire.

Ch. 4, let. e

Les titres protégés ci-après sont délivrés:

Filière de formation	Titre
e. animation communautaire	«animatrice communautaire diplômée ES»/ «animateur communautaire diplômé ES»
